

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2001 à 2003

Projet

du . . .

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu les art. 7 et 9 de la loi fédérale du . . . sur la promotion des exportations (loi)¹,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 40,8 millions de francs est accordé pour la promotion des exportations pendant les années 2001 à 2003.

Art. 2

Pour les années 2001 à 2004, un crédit-cadre de 3,6 millions de francs est accordé au titre de la participation de la Confédération aux mesures de restructuration visées à l'art. 9 de la loi.

Art. 3

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du . . . sur la promotion des exportations.

¹ FF 2000 2026